

**ARRETE N° 001/CAB/MTPS DU 14 FEVRIER 1995 FIXANT LES
TAUX D'INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE SUSPENSION
DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR CAUSE DE CHOMAGE TECHNIQUE**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le Constitution ;

Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/248 du 27 novembre 1992 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 94/141 du 21 juillet 1994 ;

Sur avis du Comité Permanent de la Commission Nationale Consultative du Travail, rendu à l'issue de sa séance du 15 juillet 1994 ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout arrêt de travail résultant de l'une des causes énumérées à l'article 32 (k) du Code du Travail donne lieu à indemnité pendant toute la durée de suspension du contrat du travailleur concerné.

Article 2.- (1) L'indemnité visée à l'article 1er est, sous réserve des dispositions plus favorables des conventions collectives égale à un pourcentage du salaire mensuel fixé comme suit :

- cinquante pour cent (50%) le premier mois ;
- quarante pour cent (40%) le deuxième mois ;
- trente-cinq pour cent (35%) le troisième mois
- trente pour cent (30%) la quatrième mois ;
- vingt-cinq pour cent (25%) le cinquième mois ;
- vingt pour cent (20%) le sixième mois.

(2) Le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est le salaire de base, majoré de la prime d'ancienneté perçue au moment de l'arrêt de travail.

Article 3.- Lorsque la durée de la suspension est inférieure à un mois entier, l'indemnité est déterminée au prorata et par rapport à l'indemnité du mois de référence.

Article 4.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R 370 (12) du Code Pénal.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé, le 14 février 1995
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Simon MBILA